

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Bertrand Buchs, Vincent Maitre, Béatrice Hirsch, Jean-Luc Forni, Jean-Marc Guinchard, Guy Mettan, Anne Marie von Arx-Vernon, Salika Wenger, Philippe Morel, Olivier Cerutti, François Lance, Martine Roset, Isabelle Brunier

Date de dépôt : 25 septembre 2014

Proposition de motion

pour que les zones franches genevoises obtiennent le nouveau label suisse pour les denrées alimentaires

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- la nouvelle loi fédérale Swissness sur les denrées alimentaires, votée par le Parlement fédéral le 21 juin 2013 ;
- la prochaine publication, le 17 octobre 2014, de l'ordonnance d'application de cette loi ;
- l'obligation, pour obtenir le label de produit suisse, que 80 % du poids des matières premières proviennent du territoire suisse et que l'étape de transformation ait lieu sur notre territoire ;
- que des exceptions sont prévues, en autre pour la Principauté du Liechtenstein ;
- que le projet d'ordonnance ne mentionne pas les zones franches genevoises (547 km² autour du canton de Genève) ;
- le risque de mise en faillite des Laiteries Réunies de Genève (LRG) en cas de refus d'intégrer les zones franches genevoises dans l'ordonnance d'application de Swissness ;
- le risque de licenciement de 400 personnes,

invite le Conseil d'Etat

à demander au Conseil fédéral d'intégrer, à titre d'exception, les zones franches genevoises dans le projet d'ordonnance de la nouvelle loi fédérale Swissness sur les denrées alimentaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Depuis 1387, Genève est une ville ouverte grâce à l'évêque Adhémar Fabri qui a octroyé des franchises garantissant le libre passage. Par la suite, les territoires genevois se sont confondus avec les territoires de la Savoie et de la France dans un savant maillage.

Pour mener à bien son rattachement à la Confédération helvétique, la République de Genève, qui devait devenir un canton suisse, avait l'obligation d'obtenir un territoire d'un seul tenant.

En 1815 : la France cède à la Confédération, contre l'abandon des droits sur Mulhouse, les communes du Pays de Gex, nécessaires au désenclavement du Mandement, de la Campagne et de Genthod. De plus, la ligne de douanes françaises est reculée sur l'ouest du Jura, laissant en dehors le pays de Gex (Traité de Paris).

En 1816 : le roi de Sardaigne cède à la Confédération les communes permettant le désenclavement de Jussy, en échange de la commune de Saint-Julien. Là aussi une zone franche est créée, comprenant Saint-Julien, le Salève et Annemasse (Traité de Turin).

Les zones franches gessiennes et sardes garantissent la libre circulation des denrées et constituent en quelque sorte la réserve agricole de Genève.

En 1860 : Napoléon III annexe la Savoie. La Savoie du Nord demande son rattachement à la Confédération helvétique. Napoléon organise un plébiscite et promet en cas de victoire de donner à la Savoie du Nord le statut de zone franche. La Grande zone est ainsi étendue au Genevois, au Chablais et au Faucigny.

Le Traité de Versailles (1919) supprime la zone et prévoit le remplacement du régime des zones par des accords commerciaux régionaux, ce que refuse la Suisse par référendum populaire.

En 1928 : la Cour de justice de La Haye condamne la France à rétablir deux petites zones et à revenir aux traités de Paris (1815) et de Turin (1816).

La Suisse et la France n'arrivent pas à s'entendre et demandent un nouvel arbitrage.

La Sentence de Territet constitue la base actuelle des zones. Elle règle des aspects commerciaux entre la Suisse et les zones françaises. A titre d'exemple : les marchandises étrangères entrent dans la zone en franchise de

droits de douane, mais sont passibles de taxes fiscales ; les produits agricoles des zones entrent en franchise en Suisse, librement ou avec des contingents.

Ce texte est toujours en vigueur.

Ces zones franches ont donc toujours participé à la politique agricole du canton de Genève.

La moitié de l'approvisionnement annuel en lait des Laiteries Réunies de Genève (LRG), créées en 1911, vient des zones franches, soit 23 millions de kilos.

Le Parlement fédéral a voté, le 21 juin 2013, une nouvelle loi sur les denrées alimentaires (Swissness) qui octroie le label suisse aux produits dont 80 % du poids des matières premières provient du territoire suisse et dont l'étape de transformation a eu lieu sur notre territoire.

L'ordonnance d'application de cette loi doit être publiée le 17 octobre de cette année.

Elle prévoit des exceptions, par exemple pour la Principauté du Liechtenstein, mais ne mentionne pas les zones franches genevoises.

En cas de non-reconnaissance de la spécificité de ces zones franches, les produits fabriqués par les LRG ne pourront pas recevoir le label de produit suisse.

Dans ce cas, les LRG risquent de voir la résiliation des contrats avec les entreprises Migros, Coop et Manor, ce qui de facto entraînera une mise en faillite et la perte de 400 emplois pour Genève.

Sans oublier que les agriculteurs suisses et français qui vendent leur lait à cette entreprise seraient, probablement, dans l'obligation de cesser leurs activités.

Il est donc vital pour cette entreprise, fleuron de notre industrie et faisant partie de notre patrimoine, et pour le monde agricole que les zones franches soit reconnues à titre d'exception dans l'ordonnance d'application de cette nouvelle loi.

Nous demandons donc que le Conseil d'Etat transmette en urgence cette motion au Conseil fédéral pour que ce dernier intègre les zones franches genevoises, à titre d'exception, dans l'ordonnance d'application de la nouvelle loi sur les denrées alimentaires, en se référant à l'application de la sentence de Territet qui est toujours en vigueur.